

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CEE) N° 1848/93 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1993

fixant des modalités d'application du règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires

(JO L 168 du 10.7.1993, p. 35)

Modifié par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Règlement (CE) n° 2515/94 de la Commission du 9 septembre 1994	L 275	1	26.10.1994
► <u>M2</u> Règlement (CE) n° 2182/98 de la Commission du 9 octobre 1998	L 275	18	10.10.1998
► <u>M3</u> Règlement (CE) n° 296/2004 de la Commission du 19 février 2004	L 50	15	20.2.2004
► <u>M4</u> Règlement (CE) n° 2167/2004 de la Commission du 17 décembre 2004	L 371	8	18.12.2004



RÈGLEMENT (CEE) N° 1848/93 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1993

**fixant des modalités d'application du règlement (CEE) n° 2082/92
du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits
agricoles et des denrées alimentaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

considérant que, pour assurer l'application uniforme du règlement (CEE) n° 2082/92, il convient de définir précisément les délais applicables lors de la procédure d'enregistrement;

considérant que, en vue de tenir compte des situations juridiques différentes dans les États membres, une demande d'opposition au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2082/92 présentée par un ensemble de personnes liées par un intérêt commun, peut être admise;

considérant que, pour que la Commission puisse définir le symbole communautaire ainsi que déterminer la mention prévue respectivement aux articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2082/92, il convient de recueillir les éléments d'appréciation nécessaires;

considérant qu'il s'agit d'un nouveau système communautaire répondant aux demandes d'informations des consommateurs sur les produits spécifiques traditionnels; qu'il paraît indispensable d'expliquer la signification du symbole communautaire et de la mention au public, sans pour autant dispenser les producteurs ou transformateurs de promouvoir leurs produits respectifs;

considérant que le règlement (CEE) n° 2082/92 ne s'oppose pas à l'existence de systèmes nationaux de certification des produits agricoles et denrées alimentaires; qu'il convient de permettre l'utilisation le cas échéant de symboles nationaux conjointement avec le symbole communautaire dans l'étiquetage, la présentation et la publicité de ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des attestations de spécificité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le délai de six mois prévu à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2082/92 commence à courir à partir de la date de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* prévue à l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa de ce règlement.

2. Le délai se compose:

— d'une période de cinq mois au cours de laquelle toute personne physique ou morale légitimement concernée par l'enregistrement peut s'opposer à l'enregistrement envisagé conformément à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2082/92

et

— d'une période d'un mois, ou d'une période plus large dans la mesure où le délai prévu au paragraphe 1 est respecté, mise à la disposition des autorités compétentes des États membres pour transmettre cette opposition à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 9.

▼B*Article 2*

Il est tenu compte, pour l'envoi par l'autorité compétente de l'État membre dans les délais requis :

- de la notification d'opposition au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2082/92,
- des notifications d'opposition et de déclaration au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2082/92,

soit de la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi, soit de la date de réception lorsque les documents sont transmis directement ou par message télex ou par télécopie à la Commission.

Article 3

Lorsque, aux termes d'une législation nationale, un ensemble de personnes n'ayant pas de personnalité juridique est assimilé à une personne morale, cet ensemble de personnes est autorisé à consulter la demande au sens et dans les conditions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2082/92 ainsi qu'à faire opposition au sens et dans les conditions de l'article 8 paragraphe 3 dudit règlement.

*Article 4***▼M1**

1. Le symbole communautaire visé à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2082/92 et la mention visée à l'article 15 dudit règlement sont constitués par les modèles figurant à l'annexe I partie A et partie B du présent règlement. La mention peut être utilisée sans le symbole communautaire.

Pour l'utilisation du symbole communautaire et de la mention, les règles techniques de reproduction établies dans le manuel graphique de l'annexe II du présent règlement doivent être respectées.

▼B

2. Pendant une période de ►**M2** neuf ◀ ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission prend les mesures de communication indispensables, à l'exclusion de toute aide aux producteurs ou transformateurs, afin de faire connaître auprès du public la signification de la mention et du symbole communautaire.

▼M2

Il est procédé à une évaluation des mesures de communication réalisées.

▼M1*Article 4 bis*

1. Le producteur et/ou transformateur, ayant droit à l'utilisation de la mention et du symbole communautaire en vertu du règlement (CEE) n° 2082/92, peut choisir parmi les modèles représentés à l'annexe I du présent règlement celui ou ceux qui lui sont adéquats pour la commercialisation du produit agricole ou de la denrée alimentaire.

2. Le producteur et/ou transformateur désirant se référer, dans l'étiquetage, la présentation et/ou la publicité du produit agricole ou de la denrée alimentaire, au système des attestations de spécificité établi par le règlement (CEE) n° 2082/92, intègre le ou les modèles présentés à l'annexe I du présent règlement dans cette information.

▼B*Article 5*

L'utilisation conjointe du symbole communautaire et de symboles nationaux est autorisée pour les produits agricoles et denrées alimentaires qui satisfont simultanément aux exigences du règlement (CEE) n° 2082/92 et aux exigences nationales auxquelles ces produits ou denrées alimentaires correspondent.

▼B*Article 6*

Après l'enregistrement prévu à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2082/92, les autorités compétentes des États membres veillent à ce que toute personne puisse consulter le cahier des charges du produit agricole ou de la denrée alimentaire ayant fait l'objet de l'enregistrement.

▼M1*Article 6 bis*

1. Un État membre peut prévoir que le nom du service ou de l'organisme de contrôle visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2082/92 et relevant de sa propre structure de contrôle doit figurer sur l'étiquette du produit agricole ou de la denrée alimentaire.

2. Le service ou l'organisme de contrôle communique à l'État membre les noms et adresses des producteurs autorisés à utiliser le nom enregistré ainsi que la mention et le symbole communautaire. L'État membre tient à la disposition des autres États membres et de la Commission la liste des producteurs autorisés.

▼B*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ M4

ANNEXE I

Partie A

Español



Čeština



Dansk



Deutsch



Eesti keel



▼ M4

Ελληνικά



English



Français



Italiano



Latviešu valoda



▼ M4

Lietuvių kalba



Magyar



Malti



Nederlands



Polski



▼ M4

Português



Slovenčina



Slovenščina



Suomi



Svenska



▼ M4**Partie B**

ES	ESPECIALIDAD TRADICIONAL GARANTIZADA
CS	ZARUČENÁ TRADIČNÍ SPECIALITA
DA	GARANTI FOR TRADITIONEL SPECIALITET
DE	GARANTIERT TRADITIONELLE SPEZIALITÄT
ET	GARANTEEITUD TRADITSIOONILINE ERITUNNUS
EL	ΕΙΔΙΚΟ ΠΑΡΑΔΟΣΙΑΚΟ ΠΙΠΟΪΟΝ ΕΓΓΥΗΜΕΝΟ
EN	TRADITIONAL SPECIALITY GUARANTEED
FR	SPÉCIALITÉ TRADITIONNELLE GARANTIE
IT	SPECIALITÀ TRADIZIONALE GARANTITA
LV	GARANTĒTAS TRADICIONĀLĀS ĪPATNĪBAS
LT	GARANTUOTAS TRADICINIS GAMINYS
HU	HAGYOMÁNYOS KÜLÖNLEGES TERMÉK
MT	SPEĊJALITÀ TRADIZZJONALI GARANTITA
NL	GEGARANDEERDE TRADITIONELE SPECIALITEIT
PL	GWARANTOWANA TRADYCYJNA SPECJALNOŚĆ
PT	ESPECIALIDADE TRADICIONAL GARANTIDA
SK	ŠPECIALITA GARANTOVANÁ TRADÍCIOU
SL	ZAJAMČENA TRADICIONALNA POSEBNOST
FI	AITO PERINTEINEN TUOTE
SV	GARANTERAD TRADITIONELL SPECIALITET

MANUEL GRAPHIQUE**CONTENU:**

I. INTRODUCTION	2
POURQUOI UN LOGO?	2-3
II. UTILISATION GÉNÉRALE DU LOGO	4
A. RÉFÉRENCES DE COULEURS	4-5
B. CONFRONTATION AVEC UNE COULEUR DE FOND	6
C. TYPOGRAPHIE	6
D. VERSION LINGUISTIQUE	7
E. TAUX DE RÉDUCTION	7
F. EMPLACEMENT DU LOGO SUR LES EMBALLAGES OU LES ÉTIQUETTES	8
III. UTILISATIONS PARTICULIÈRES	8
A. DANS LES MÉDIAS	8
B. AUTRES SUPPORTS	8
IV. BROMURES ORIGINAUX	9
A. SÉLECTION DES DEUX COULEURS	9-17
B. SÉLECTION DES TROIS COULEURS	18-21
C. CONTOURS DU LOGO EN FILETS	21
D. SÉLECTION EN UNE COULEUR (EN POSITIF)	22
E. SÉLECTION EN UNE COULEUR (EN NÉGATIF)	22
F. FEUILLES D'ÉCHANTILLONS DE COULEURS (JAUNE ET BLEU)	23-25

▼ M1**I. INTRODUCTION***Pourquoi un logo?*

La création d'un système de valorisation de produits à caractère spécifique, établi par le règlement (CEE) n°2082/92 du Conseil, permet aux producteurs de produits agro-alimentaires, moyennant l'enregistrement du nom des produits dans un registre communautaire, d'augmenter la visibilité de leurs produits auprès des consommateurs à travers l'ensemble de l'Union européenne.

Pour pouvoir être enregistré, un produit doit être spécifique au sens du règlement, c'est-à-dire qu'il se distingue nettement d'autres produits de la même catégorie et qu'il démontre un caractère traditionnel soit par des matières premières traditionnelles, soit par une composition traditionnelle ou un mode de production et/ou de transformation de type traditionnel.

L'enregistrement communautaire associe un nom de produit à un cahier des charges reconnu dans lequel la spécificité est définie. Des contrôles organisés par les États membres assurent la protection du consommateur en vue de garantir le respect et la constance des caractéristiques spécifiques attestées.

Grâce à ce système, vous disposez, en tant que producteur, d'un outil de marketing qui vous est proposé sous forme d'un logo distinctif. Celui-ci vous permet de différencier vos produits des autres existant sur le marché. Vous pourrez apposer ce logo sur l'étiquette ou sur le conditionnement de vos produits, ou encore dans vos actions publicitaires, renforçant ainsi le caractère spécifique traditionnel.

La présence du logo sur vos produits est une véritable assurance pour le consommateur, soulignant qu'il s'agit d'une "spécialité traditionnelle garantie". De cette manière, vos produits inspireront une confiance accrue au niveau du consommateur.

Ce manuel graphique vous servira de guide pour l'impression du logo sur vos produits. Diverses possibilités d'utilisations y sont élaborées et vous permettront de déterminer votre choix, quels que soient vos besoins en matière d'impression.

▼M1



Ce graphisme représente un soleil stylisé.
Le soleil, symbole de lumière et de
qualité de vie, est étroitement lié aux
produits issus de la terre.

Cette représentation graphique s'intègre
logiquement au symbole des douze
étoiles de l'Union européenne.

▼ M1

II. UTILISATION GÉNÉRALE DU LOGO

A. Références de couleurs

Dans le cadre de l'utilisation du logo sur les emballages ou les étiquettes, la préférence devra être donnée à l'utilisation du logo en couleurs, soit à l'aide de la gamme Pantone®, soit en quadrichromie.

1. Logo en Pantone®

Bleu: PMS Reflex Blue

Jaune: PMS 109

Texte en bleu

Logo en couleurs Pantone®



Logo en quadrichromie.

2. Logo en quadrichromie

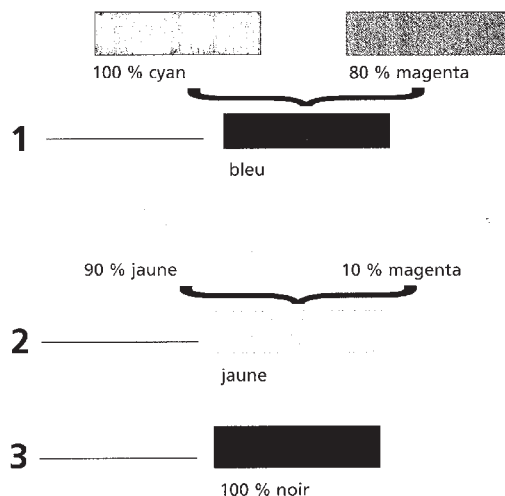
Le logo en quadrichromie sera la solution la plus souvent employée, car la plupart des emballages sont imprimés de cette manière.

Il y a toutefois une différence par rapport à la version en deux couleurs PMS: ici le texte sera superposé en noir, ceci pour garder la meilleure lisibilité dans le cas de la réduction du logo.

Bleu: 100 % cyan + 80 % magenta

Jaune: 90 % jaune + 10 % magenta

Noir: 100 % noir (texte)



▼ M1

Logo en une couleur (en positif)



Logo en une couleur (en négatif)



3. Logo en une couleur

Dans le cas où certains producteurs utilisent pour leur emballage ou leur étiquette des couleurs d'impression tout à fait différentes des couleurs de références du logo, il y a deux possibilités d'utilisation:

a) en positif:

quand, sur l'emballage ou l'étiquette du produit, la couleur de fond est claire, utilisez le logo en une couleur en positif dans la couleur la plus foncée employée pour cet emballage.

b) en négatif:

quand, sur l'emballage ou l'étiquette du produit, la couleur de fond est foncée, utilisez le logo en négatif dans cette même couleur de fond employée pour l'étiquette.

▼ M1**B. Confrontation avec une couleur de fond**

Lors de l'utilisation du logo en couleur sur les emballages ou les étiquettes, la couleur jaune va se retrouver directement en contact avec une couleur de fond quelconque. Pour éviter les associations qui manqueraient de contraste ou qui ne seraient pas de bon goût, utilisez le logo avec une zone de délimitation en réserve circulaire tout autour.

Logo avec
une couleur de fond

**C. Typographie**

La typographie utilisée pour la mention est le Times Roman en capitales. En cas d'utilisation de la mention seule, le caractère peut être réduit selon les taux précisés au point E.

Times Roman (en capitales)

ABCDEFGHIJKLMN OPQR
STUVWXYZ

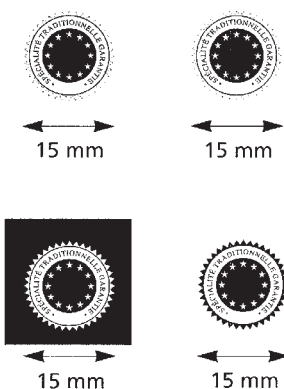
▼ M1

D. Version linguistique

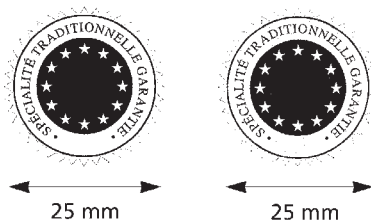
Vous utiliserez selon votre choix les versions linguistiques du logo.

E. Taux de réduction

Logo en réduction à 15 mm



Logo en réduction à 25 mm



1. Sur le conditionnement

Dans votre utilisation du logo sur les divers emballages ou étiquettes, vous serez amené à devoir le réduire. Le taux de réduction maximal est fixé à 15 mm de diamètre.

2. Dans les médias (annonces de presse, dépliants, etc.)

Pour cette utilisation précise, le taux de réduction maximal du logo est fixé à 25 mm de diamètre.

▼ M1**F. *Emplacement du logo sur les emballages ou les étiquettes***

Si vous utilisez le logo, c'est pour donner un plus à votre produit, en lui accordant une valeur spécifique. Le logo doit donc être perceptible directement par le consommateur.

La reconnaissance par le consommateur, d'un symbole comme celui-ci sera d'autant plus rapide et systématique qu'il sera utilisé en couleurs.

Les exemples précédents d'utilisation du logo en une couleur ou en négatif ne sont là que pour pallier les problèmes techniques éventuels que vous pourriez rencontrer, et ne sont donc pas à préconiser dans une utilisation généralisée.

En conclusion, préférez un logo en couleur situé lisiblement sur l'emballage ou l'étiquette, ce sera «tout bénéfice» pour vos produits.

III. UTILISATIONS PARTICULIÈRES**A. *Dans les médias***

Pour les actions publicitaires (campagnes de presse, affichage, films publicitaires, audiovisuel, marketing direct, brochures, etc.) visant à faire connaître le logo ou à promouvoir un produit utilisant le logo, ce dernier devra apparaître en couleur.

B. *Autres supports*

Dans le cadre de l'utilisation du logo sur un véhicule, une enseigne ou une vitrine, etc., les références des couleurs devront être les plus proches possible des références officielles.

▼M1

IV. BROMURES ORIGINAUX

A. Sélection des deux couleurs

DANSK

Sélection du jaune



Sélection du bleu



▼M1

DEUTSCH

Sélection du jaune

Sélection du bleu



▼M1

ΕΛΛΗΝΙΚΑ

Sélection du jaune

Sélection du bleu



▼M1

ENGLISH

Sélection du jaune

Sélection du bleu



▼M1

ESPAÑOL

Sélection du jaune

Sélection du bleu



▼M1

FRANÇAIS

Sélection du jaune

Sélection du bleu



▼M1

ITALIANO

Sélection du jaune

Sélection du bleu



▼M1

NEDERLANDS

Sélection du jaune

Sélection du bleu



▼M1

PORTUGUÊS

Sélection du jaune

Sélection du bleu



▼ M1

B. Sélection des trois couleurs

Sélection du jaune



Sélection du bleu



▼ M1

Sélection du texte noir

DANSK

DEUTSCH

• GARANTI FOR TRADITIONEL SPECIALITET •

• GARANTIERT TRADITIONELLE SPEZIALITÄT •

ΕΛΛΗΝΙΚΑ

ENGLISH

• ΕΛΛΗΝΙΚΟ ΠΑΡΑΔΟΣΙΑΚΟ ΠΡΟΪΟΝ ΕΓΓΥΗΜΕΝΟ •

• TRADITIONAL SPECIALITY GUARANTEED •

▼M1

ESPAÑOL

• ESPECIALIDAD TRADICIONAL GARANTIZADA •

FRANÇAIS

• SPÉCIALITÉ TRADITIONNELLE GARANTIE •

ITALIANO

• SPECIALITÀ TRADIZIONALE GARANTITA •

NEDERLANDS

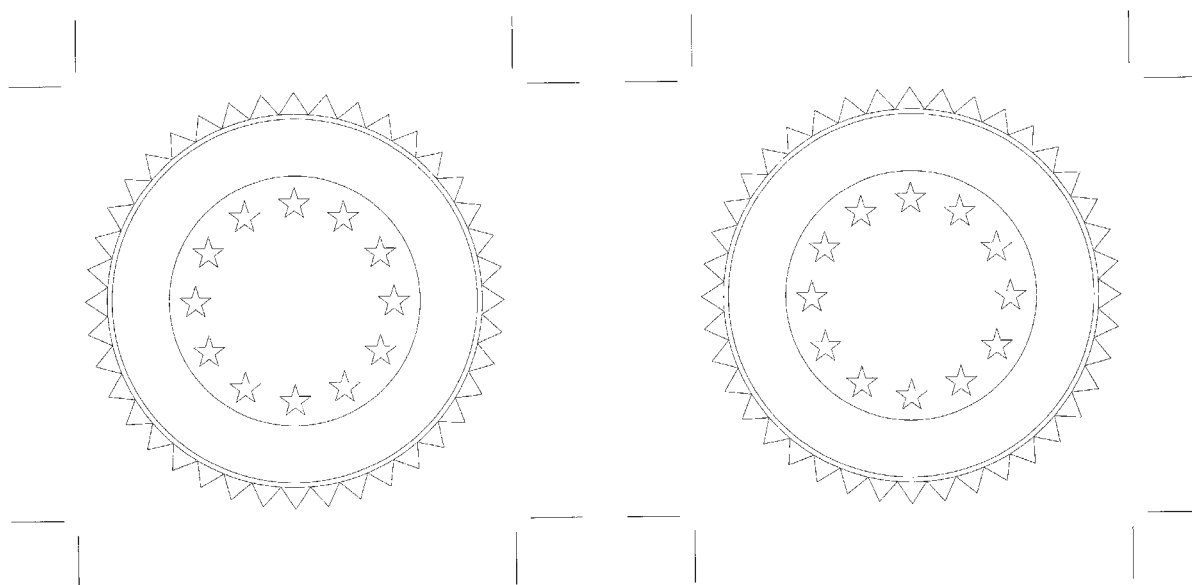
• GEGARANDEERDE TRADITIONELE SPECIALITEIT •

▼M1

PORTUGUÊS

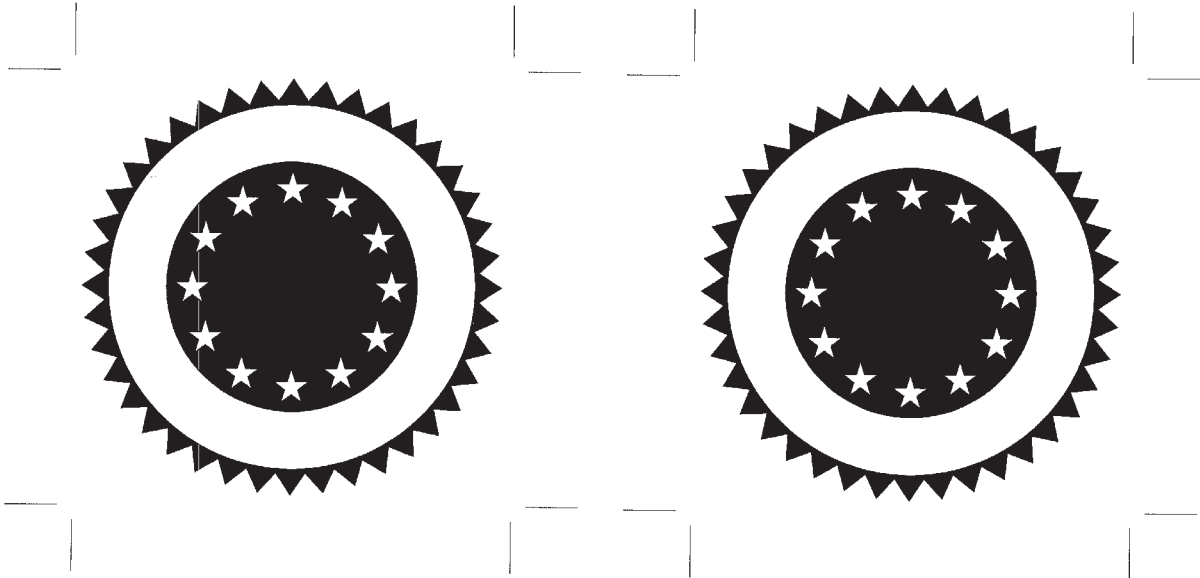
• ESPECIALIDADE TRADICIONAL GARANTIDA •

C. Contours du logo en filets

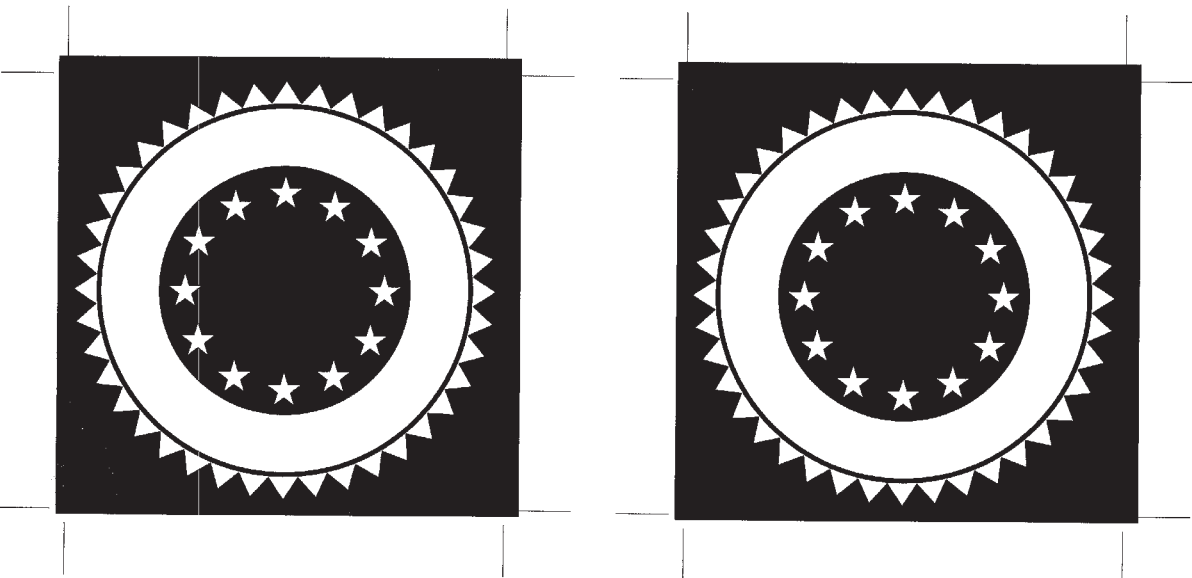


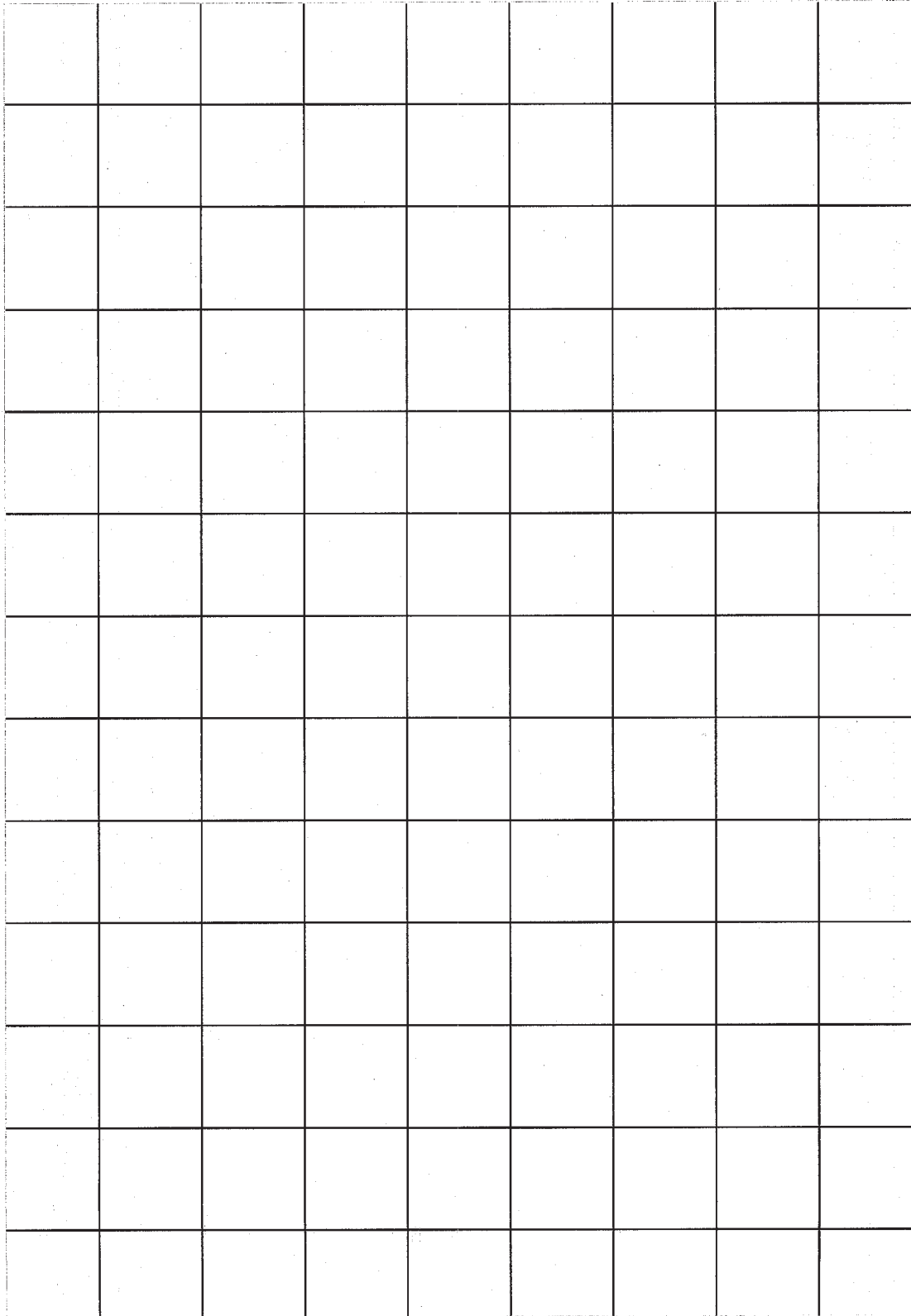
▼ M1

*D. Sélection en une couleur
(en positif)*



*E. Sélection en une couleur
(en négatif)*



▼M1*F. Feuilles d'échantillons de couleurs**Échantillons de la couleur jaune
Référence PMS 109*

▼ M1

Échantillons de la couleur bleue
Référence PMS Reflex Blue

